CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification et abrogation de divers textes suite à la loi du 1^{er} octobre 2019 portant modification de la loi sur la promotion de l'agriculture

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la modification du 18 octobre 2017 de l'ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin) ;

vu la loi portant modification de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 1^{er} octobre 2019 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État est modifié comme suit :

Annexe, sous la rubrique « Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE) », sous « service de l'agriculture » l'intégralité de l'énumération des entités relevant du service est modifiée comme suit :

Office des améliorations structurelles

Office des paiements directs

Office de la viticulture et de l'agroécologie

Évologia

Art. 2 Le règlement d'organisation du Département du développement territorial et de l'environnement (RO-DDTE), du 13 novembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 11, al. 1, 2, 5 et 6

¹Le service de l'agriculture comprend :

- a) l'office des améliorations structurelles ;
- b) l'office des paiements directs ;
- c) l'office de la viticulture et de l'agroécologie ;
- d) Évologia, site et pôle de développement du secteur primaire.
- ²II a pour mission:
- a) d'appliquer la législation en matière d'améliorations foncières et de droit agricole ;

- b) d'octroyer des conseils et le subventionnement en matière de construction et d'équipement de fermes et gérer le crédit agricole et l'aide aux exploitations paysannes;
- c) d'exécuter la législation fédérale sur les paiements directs et écologiques ;
- d) d'exécuter la législation fédérale et cantonale en matière de protection des végétaux ;
- e) de contribuer à exécuter la législation en matière de droit foncier rural et de bail à ferme agricole ;
- f) d'exécuter la législation fédérale et cantonale en matière de production viticole ;
- g) d'assurer la promotion des dénominations de qualité, notamment des appellations d'origine protégées (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP);
- h) de veiller à la protection des eaux en agriculture ;
- i) de gérer et administrer Évologia, dans des buts de réinsertion sociale et professionnelle, de formation et de sensibilisation à la terre et à la nature.

⁵Alinéa 6 actuel

⁶Abrogé

Art. 3 Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la mensuration officielle (RLCMO), du 18 décembre 1995, est modifié comme suit :

Art. 11, al. 1

Les termes « office des améliorations foncières » sont remplacés par « office des améliorations structurelles »

Art. 4 Le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la législation fédérale sur les routes nationales, du 4 mars 1969, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 2

Les termes « office des améliorations foncières » sont remplacés par « office des améliorations structurelles »

Art. 5 Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 3

³Il gère les entités suivantes :

- a) l'office des améliorations structurelles :
 - application de la législation en matière d'améliorations foncières ;
 - réalisation de travaux d'améliorations foncières et direction des travaux géométriques;
 - gestion et fermages des domaines et terres agricoles de l'État ;

- conseils et subventions en matière de construction et d'équipement de fermes ;
- gestion du crédit agricole et de l'aide aux exploitations paysannes.

b) l'office des paiements directs :

- mise en œuvre et exécution de la législation fédérale sur les paiements directs et écologiques;
- reconnaissance des formes d'exploitations agricoles et des communautés d'exploitations agricoles;
- mise en œuvre de programmes écologiques cantonaux et fédéraux;
- recensement des exploitations agricoles ;
- enregistrement des unités d'élevage concernant les animaux à onglons;
- soutien en matière d'élevage et de placement du bétail.

c) l'office de la viticulture et de l'agroécologie :

- vulgarisation, conseils et essais dans le domaine de la vitiviniculture;
- analyses et conseils œnologiques ;
- aménagement et reconstitution du vignoble et de la zone viticole ;
- gestion des vignes et de l'encavage de l'État et commercialisation de ses produits;
- exécution de la législation fédérale en matière de protection des végétaux, contrôle des organismes de quarantaine;
- surveillance des cultures, avertissements, conseil et essais en matière de protection phytosanitaire;
- gestion du cadastre viticole et des droits de production ;
- contrôle officiel de la vendange et recueil des données relatives aux stocks des vins ;
- gestion et fermages des terres viticoles de l'État ;
- organisation du blocage-financement des vins de Neuchâtel.

d) « Évologia », site et pôle de développement du secteur primaire :

- réinsertion socio-professionnelle ;
- formation professionnelle « métiers verts » ;
- gestion courante du patrimoine foncier d'Évologia ;
- sensibilisation à l'agriculture durable, la nature et l'environnement;
- participation et promotion de manifestations culturelles.

Art. 3 à 9

Abrogés

Art. 13, al. 2, let. b, c, d, e et f

- b) contrôler l'autodéclaration des surfaces-cépages par les exploitants dans le cadastre viticole ;
- c) lettre b actuelle;
- d) veiller à l'annonce ordonnée par le service des parasites, maladies et adventices affectant la vigne ;
- e) organiser et surveiller l'exécution des traitements phytosanitaires ordonnés par le service ;
- f) lettre d actuelle.

Art. 15, al. 2

²Les organisations désignées retournent les résultats de leurs contrôles au service et, le cas échéant, au service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : SCAV) dans les ... (suite inchangée)

Art. 16, al. 2 et 3, let. a

²Elle peut recevoir à ce titre une subvention annuelle ;

³Elle est en outre chargée notamment :

 a) de promouvoir la production et la mise en valeur de viande locale, conformément aux tâches qui lui sont confiées par le règlement concernant la production animale, du 22 juin 2009;

Art. 28 (nouvelle teneur)

Culture de la vigne

¹La reconstitution du vignoble, la plantation de vignes et la culture de la vigne doivent être faites conformément aux prescriptions fédérales et aux prescriptions cantonales, que le Conseil d'État peut adopter par arrêté séparé.

²Le service tient un registre des vignes et délivre les droits de production selon les prescriptions fédérales. Le Conseil d'État adopte les dispositions d'exécution par arrêté séparé.

Art. 29 (nouvelle teneur)

Qualité de la production

Sur proposition de l'interprofession vitivinicole neuchâteloise (ci-après : IVN) et dans le but de promouvoir la qualité des produits viticoles, le Conseil d'État arrête des dispositions concernant les dénominations et exigences minimales conformément aux prescriptions fédérales.

Art. 30 (nouvelle teneur)

Contrôle de la vendange

¹Le contrôle de la vendange est réalisé selon le principe de l'autocontrôle des encaveurs. Le service organise la surveillance sur la base d'une analyse des risques et procède aux inspections conformément aux prescriptions fédérales.

²Le contrôle de la vendange porte sur toute la récolte de raisin sur territoire neuchâtelois, hors plantations visées par l'article 2, alinéa 4, de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin), du 14 novembre 2007. Les encaveurs sont tenus d'annoncer séparément la quantité de raisin non destinée à la vinification.

³Le contrôle de la teneur naturelle en sucre est effectué au moyen de réfractomètres. Le service met à disposition annuellement une solution de référence.

⁴Le contrôle de la quantité est effectué par pesage.

⁵Le service met à disposition et gère un système informatisé pour la déclaration et le contrôle de la vendange.

⁶En cas de manquement de la part de l'encaveur, le service prend les mesures qui s'imposent, s'il y a lieu par le déclassement de la vendange ou la dénonciation pénale. Il en avise l'organe de contrôle du commerce des vins.

⁷Le service établit les rapports sur les surfaces viticoles, les vendanges et le contrôle de la vendange et les transmet à l'Office fédéral de l'agriculture et à l'IVN. Il établit les fiches de cave et les transmet à l'organe de contrôle du commerce des vins.

Art. 31 (nouvelle teneur)

Stock et quantité

¹En sus des données à communiquer en vertu de l'article 34d de l'ordonnance sur le vin, les encaveurs de vendange neuchâteloise relèvent aussi les stocks de vins de Neuchâtel en leur possession au 31 décembre de chaque année, puis communiquent ces données, jusqu'au 31 janvier suivant, par le biais de l'outil informatique fourni par le service.

²Le service établit sur cette base une statistique cantonale globale, anonymisée, et la transmet au secrétariat de l'IVN.

³Le Conseil d'État peut arrêter la quantité maximale de vin produite en Appellation d'origine contrôlée pour chaque cépage sur proposition de l'IVN.

Art. 32 (nouvelle teneur)

L'IVN établit ... (suite inchangée)

Art. 34a, al. 3 (nouveau)

³Les estivages ne sont pas soumis à ces dispositions.

Art. 36, al. 1 et 2

¹Lorsqu'un organisme représentatif a été chargé de la promotion, aux termes de l'article 40 LPAgr, le service verse les aides financières convenues et veille à la bonne exécution des prestations.

²À défaut, le service organise lui-même la promotion. Il peut en tous les cas organiser certaines actions particulières.

Art. 46 (nouvelle teneur)

Aides aux organismes de formation

Le service peut octroyer une aide financière pour favoriser l'organisation de formations en apiculture reconnues par les organisations professionnelles représentatives.

Art. 50

Abrogé

Fonds agricole et viticole

Art. 59, al. 3

³La subvention versée à l'IVN et à la Fédération neuchâteloise des vignerons comme participation à leurs frais de fonctionnement se monte, pour chacune, au maximum au 10% de la contribution prévue à l'alinéa 1.

Art. 6 Le règlement d'exécution de la loi sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (RELASA), du 19 janvier 2000, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3

²L'office des améliorations structurelles assure l'organisation, la conduite et le subventionnement des entreprises d'améliorations foncières et de constructions rurales. Il a notamment pour tâches :

- a) l'étude d'avant-projets et de projets d'ouvrages de génie rural ;
- b) l'établissement et la mise à jour du cadastre des drainages ;
- c) la direction des travaux de remaniements ;
- d) l'exécution technique et administrative des travaux des commissions d'experts ;
- e) le conseil et le subventionnement en matière de construction et d'équipement de fermes.

³Abrogé

Art. 4, al. 1, 5, 11, al. 1 et 4, 14, al. 1 et 2, 16, al. 1 et 2, 27, al. 1, 30, al. 1, 31, al. 2, 59, al. 1, 62, 69, al. 2, et 76

Les termes « office des améliorations foncières » sont modifiés en « office des améliorations structurelles »

Art. 37, al. 1 et 3

¹Lorsqu'un propriétaire demeure inconnu malgré des recherches appropriées et une publication dans la Feuille officielle, et que les conditions prévues à l'article 662, alinéas 2 et 3, CC ne sont pas réalisées, la commission d'experts peut attribuer la prétention correspondante à la commune du lieu de situation des terrains, pour autant que leur valeur ne dépasse pas 10'000 francs et leur surface 2'500 m².

³Lorsque la valeur des terrains excède 10'000 francs et leur surface 2'500 m2, la commission d'experts requiert l'autorité tutélaire du for de l'immeuble de désigner un curateur. L'immeuble est ensuite vendu conformément aux règles de la loi sur le droit foncier rural (LDFR, du 4 octobre 1991) et le produit versé à la commune du lieu de sa situation.

Art. 38, al. 1

¹Si le propriétaire en fait la demande par écrit, la commission d'experts peut renoncer à lui attribuer des terres au nouvel état, si les terrains concernés :

- ne valent pas plus de 10'000 francs, et
- sont de très faible valeur agricole (terres incultivables) ou d'une surface n'excédant pas 2'500 m2.

Art. 39, al. 1

¹Si les copropriétaires ou propriétaires en main commune en font la demande par écrit, la commission d'experts attribue à chacun une part de la prétention correspondante ou une soulte en argent à ceux qui ne sont pas propriétaires d'une autre parcelle dans le périmètre, si les terrains concernés :

- ne valent pas plus de 10'000 francs, et
- sont de très faible valeur agricole (terres incultivables) ou d'une surface n'excédant pas 2'500 m2.

Art. 39a, note marginale et al. 1

¹Le sort des copropriétés dépendantes au sens de l'article 95 de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF), du 23 décembre 2011 peut ... (suite inchangée)

Art. 61

Les termes « 32 de l'ordonnance sur le registre foncier (ORF, du 22 février 1910) » sont remplacés par « 95 ORF ».

Art. 7 L'arrêté relatif à l'inventaire annuel des stocks de vins dans les encavages neuchâtelois du 17 décembre 2003, est abrogé.

3. Copropriétés dépendantes au sens de l'article 95 de l'ordonnance sur le registre foncier **Art. 8** ¹Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 avril 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, A. RIBAUX S. DESPLAND